

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001, la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 9 novembre 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— Monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— Madame Marie-Johanne Nadeau, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Environnement;

— Monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 7^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37141

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT certains contrats et emprunts de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1^o prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2^o construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1602-88 du 19 octobre 1988, le gouvernement a approuvé les modalités et les conditions relatives aux contrats et aux engagements financiers de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret et de déterminer de nouvelles modalités relatives à certains contrats et emprunts de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances: